

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 428 du 23 février 2006 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance (p. 263).*

*Ordonnance Souveraine n° 429 du 23 février 2006 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel (p. 264).*

*Ordonnance Souveraine n° 430 du 23 février 2006 abrogeant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.174 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Substitut au Parquet Général (p. 264).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-80 du 16 février 2006 fixant le classement des restaurants (p. 264).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-81 du 16 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « AMA - Association Monaco Argentina » (p. 265).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-82 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE DE PROMOTION DU DIAMANT », en abrégé « SAM SO. PRO. DIAM. » (p. 265).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-83 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTRAFOR MONACO S.A.M. » (p. 266).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-84 du 17 février 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE SAVENT », en abrégé « COMPTOIR SAVENT » (p. 266).*

Arrêté Ministériel n° 2006-85 du 17 février 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU S.A.M. », en abrégé « S.M.I.R. » (p. 267).

Arrêté Ministériel n° 2006-86 du 17 février 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Sportive Monaco Football Club » (p. 267).

Arrêté Ministériel n° 2006-87 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « High Performance Sport Training Project - Projet de centre international d'entraînement de sportifs de haut niveau » (p. 268).

Arrêté Ministériel n° 2006-88 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle Textile - International Association for Textile Intellectual Property Protection I.A.T.I.P.P. » (p. 268).

Arrêté Ministériel n° 2006-89 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Messagers du rêve » (p. 268).

Arrêté Ministériel n° 2006-90 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque de la Mondo Francophonie » en abrégé « A.M.M.F. » (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 2006-91 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco Private Equity & Venture Capital Association (Monaco Capital Investissement & Capital Risque Association) » (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités (p. 270).

Arrêté Ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie (p. 270).

Arrêtés Ministériels n° 2006-94 à 2006-101 du 17 février 2006 autorisant huit médecins à pratiquer leur art dans un établissement de soins privé (p. 270 à p. 273).

Arrêté Ministériel n° 2006-102 du 17 février 2006 autorisant un Pharmacien-gérant à exercer dans la pharmacie d'un établissement de santé (p. 273).

Arrêté Ministériel n° 2006-103 du 17 février 2006 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement de nuit dénommé The Legend (p. 273).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2006-54 du 13 février 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au Service Informatique, publié au Journal de Monaco du 17 février 2006 (p. 274).

## ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2006-4 du 21 février 2006 nommant un Greffier stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 274).

Arrêté n° 2006-5 du 20 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 2005-15 du 22 septembre 2005 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2005-2006 (p. 275).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-013 du 8 février 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis de Cuisine dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 275).

Arrêté Municipal n° 2006-017 du 9 février 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 276).

Arrêté Municipal n° 2006-018 du 21 février 2006 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 276).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 277).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-17 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 277).

Avis de recrutement n° 2006-18 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 277).

*Avis de recrutement n° 2006-19 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 277).*

*Avis de recrutement n° 2006-20 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 277).*

*Avis de recrutement n° 2006-21 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 278).*

---

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Livraisons d'appartements domaniaux : « Testimonio », « 5/7 rue Malbousquet », « 6/8 rue Honoré Labande, blocs A & C », « Villa Pasteur » et logements de récupération (p. 278).*

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 278).*

---

#### **MAIRIE**

*Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du lundi 27 février 2006 (p. 279).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-014 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique (p. 280).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-015 d'un poste de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari, dépendant de la Médiathèque Municipale (p. 280).*

*Avis de vacance d'emplois n° 2006-019 d'Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique (p. 280).*

---

#### **INFORMATIONS (p. 280)**

---

#### **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 281 à 288)**

---

#### **Annexes au Journal de Monaco**

*Publication n° 197 du Service de la Propriété Industrielle - Tome I (p. 12967 à p. 13086).*

*Publication n° 197 du Service de la Propriété Industrielle - Tome II (p. 13087 à p. 13246).*

## **ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 428 du 23 février 2006 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.267 du 16 septembre 1998 chargeant un Vice-Président du Tribunal de Première Instance des fonctions de Premier Vice-Président au même Tribunal ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est nommé Président de ce Tribunal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

---

*Ordonnance Souveraine n° 429 du 23 février 2006 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.291 du 4 octobre 1991 portant nomination du Vice-Président de la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Monique FALCHI, épouse FRANÇOIS, Vice-Président de la Cour d'Appel, est nommée Premier Président de cette Cour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 430 du 23 février 2006 abrogeant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.174 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Substitut au Parquet Général.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.174 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Substitut au Parquet Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.174 du 8 janvier 2002 affectant Mme Sabine-Anne MINAZZOLI, Substitut du Procureur Général, à la Direction des Services Judiciaires, est abrogé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2006-80 du 16 février 2006 fixant le classement des restaurants.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation des prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.206 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-138 du 26 mars 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les restaurants dont les noms figurent ci-après sont classés dans les catégories suivantes :

- Restaurant le « Blue Bay » : 4 losanges ;
- Restaurant « L'Intempo » : 4 losanges ;
- Restaurant « Le Beef Bar » : 3 losanges ;
- Restaurant « Il Carlino » : 2 losanges.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-81 du 16 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « AMA – Association Monaco Argentina ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « AMA – Association Monaco Argentina » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « AMA – Association Monaco Argentina » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-82 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE DE PROMOTION DU DIAMANT », en abrégé « SAM SO. PRO. DIAM. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE DE PROMOTION DU DIAMANT », en abrégé « SAM SO. PRO. DIAM », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.L. AUREGLIA, notaire, le 28 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE DE PROMOTION DU DIAMANT », en abrégé « SAM SO. PRO. DIAM », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 septembre 2005.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-83 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTRAFOR MONACO S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTRAFOR MONACO S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 1.000 actions de 200 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 21 décembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « INTRAFOR MONACO S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 2005.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-84 du 17 février 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE SAVENT », en abrégé « COMPTOIR SAVENT ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE SAVENT », en abrégé « COMPTOIR SAVENT », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (conditions de cession des actions) ;

- l'article 10 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

- l'article 12 des statuts (rémunération du Conseil d'Administration) ;

- l'article 16 des statuts (nomination des Commissaires aux comptes) ;

- l'article 18 des statuts (conditions de représentation aux assemblées générales) ;

- l'article 29 des statuts (répartition des bénéfices) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-85 du 17 février 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU S.A.M. », en abrégé « S.M.I.R. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU S.A.M. », en abrégé « S.M.I.R. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

- l'article 11 des statuts (pouvoirs du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-86 du 17 février 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Sportive Monaco Football Club ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-119 du 27 janvier 1992 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association Sportive Monaco Football Club » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-381 du 31 août 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « Association Sportive Monaco Football Club », adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 13 décembre 2005.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-87 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « High Performance Sport Training Project - Projet de centre international d'entraînement de sportifs de haut niveau ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « High Performance Sport Training Project - Projet de centre international d'entraînement de sportifs de haut niveau » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « High Performance Sport Training Project - Projet de centre international d'entraînement de sportifs de haut niveau » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-88 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle Textile – International Association for Textile Intellectual Property Protection I.A.T.I.P.P. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle Textile – International Association for Textile Intellectual Property Protection I.A.T.I.P.P. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle Textile – International Association for Textile Intellectual Property Protection I.A.T.I.P.P. » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-89 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Messagers du rêve ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Messagers du rêve » ;



Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Messagers du Rêve » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-90 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque de la Mondo Francophonie » en abrégé « A.M.M.F. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque de la Mondo Francophonie » en abrégé « A.M.M.F. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Monégasque de la Mondo Francophonie » en abrégé « A.M.M.F. » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-91 du 17 février 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco Private Equity & Venture Capital Association (Monaco Capital Investissement & Capital Risque Association) ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monaco Private Equity & Venture Capital Association (Monaco Capital Investissement & Capital Risque Association) » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Monaco Private Equity & Venture Capital Association (Monaco Capital Investissement & Capital Risque Association) » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.M. 2S CONCEPT » ;

Vu la demande formulée par le Président délégué de la société anonyme monégasque : « I.M. 2S CONCEPT » ;

Vu les avis émis par le Médecin-Inspecteur et le Pharmacien-Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Institut Monégasque de Médecine du Sport est autorisé à exercer, dans des locaux sis à Monte-Carlo, 11, avenue d'Ostende, les activités suivantes :

- le diagnostic et le traitement des affections de l'appareil ostéoarticulaire notamment chez les sportifs ;

- la réalisation de tous travaux de recherche fondamentale ou appliquée ainsi que de toutes actions de prévention et le diagnostic dans le domaine de la médecine du sport.

ART. 2.

L'Institut est placé sous l'entière responsabilité du Docteur Philippe BALLERIO.

ART. 3.

Toute modification aux stipulations des articles 1 et 2 reste subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre d'Etat.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.M. 2S CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu les avis émis par le Médecin-Inspecteur et le Pharmacien-Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Institut Monégasque de Médecine du Sport est autorisé à exploiter une officine de pharmacie destinée exclusivement aux besoins internes de l'établissement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-94 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.M. 2S CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Jacques CAMPI, médecin généraliste, est autorisé à exercer son art à l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-95 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.M. 2S CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BALLERIO, Chirurgien orthopédique, est autorisé à exercer son art à l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-96 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.M. 2S CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Michel MAESTRO, Chirurgien orthopédique, est autorisé à exercer son art à l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-97 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.M. 2S CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Stéphane BERMON, Médecin physiologiste, est autorisé à exercer son art à l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-98 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.M. 2S CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Xavier MASCHINO, Anesthésiste-réanimateur, est autorisé à exercer son art à l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-99 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.M. 2S CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Marc PARISAU, spécialiste en médecine physique et en réadaptation, est autorisé à exercer son art à l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-100 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.M. 2S CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Christian PUIG, Anesthésiste-réanimateur, est autorisé à exercer son art à l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-101 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.M. 2S CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Giancarlo RAFFERMI, Médecin généraliste, est autorisé à exercer son art à l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-102 du 17 février 2006 autorisant un Pharmacien-gérant à exercer dans la pharmacie d'un établissement de santé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.M. 2S CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu les avis émis par le Médecin-Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et du Pharmacien-Inspecteur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Daniel CANDELLA, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-103 du 17 février 2006 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement de nuit dénommé THE LEGEND.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale et notamment son article 95 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, pour une durée de quinze jours, à compter du jour de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement dénommé THE LEGEND, sis avenue des Spélugues à Monaco.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2006-54 du 13 février 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au Service Informatique, publié au Journal de Monaco du 17 février 2006.*

Il faut lire page 227 :

.....

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être âgé de 21 ans au moins ;
- 3°) être titulaire d'un Baccalauréat + 4 dans le domaine informatique ;
- 4°) justifier d'une expérience professionnelle de six années minimum dans le domaine informatique.

## ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 3°) de l'article précédent, justifient d'une durée minimale de dix années acquise dans le domaine informatique dans un service de l'Administration.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;
- M. Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Monaco, le 24 février 2006.

## ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2006-4 du 21 février 2006 nommant un Greffier stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.*

LE Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

**Arrête :**

Mme Silvia SANCHEZ est nommée Greffier stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Cette mesure prend effet à compter du 13 mars 2006.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un février deux mille six.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
P. NARMINO.*

*Arrêté n° 2006-5 du 20 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 2005-15 du 22 septembre 2005 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2005-2006.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code Pénal ;

**Arrête :**

M. Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de Première instance, est chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2005-2006, en remplacement de Mme Muriel DORATO-CHICOURAS.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt février deux mille six.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
P. NARMINO.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2006-013 du 8 février 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis de Cuisine dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, un concours en vue du recrutement d'un Commis de cuisine à la crèche de Monaco-Ville.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un BEP de cuisinier ;
- avoir une bonne connaissance de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle en cuisine de collectivité ;
- être apte à travailler en équipe.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme N. SANMORI-GWOZDZ, Conseiller Communal,
- M. R. GINOCCHIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- Mme V. CORPORANDY, Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs,

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 février 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 février 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-017 du 9 février 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité.

## ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 50 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de quatre ans dans l'Administration ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,

M. G. TUBINO, Adjoint,

M. R. GINOCCHIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

## ART. 6

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 février 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 février 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-018 du 21 février 2006 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

- Un sens unique de circulation est instauré avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Rainier III et la résidence « Les Caroubiers », du lundi 27 février 2006 au vendredi 7 avril 2006.

## ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.



## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 février 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 février 2006.

P/Le Maire,  
L'Adjoint ff.,  
H. DORIA.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

---

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2006-17 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

---

*Avis de recrutement n° 2006-18 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétaire s'établissant au niveau du B.E.P. ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat d'au moins deux années ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes).

---

*Avis de recrutement n° 2006-19 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 13 mai au 30 septembre 2006 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 303/473.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) ;

- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

---

*Avis de recrutement n° 2006-20 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

---

*Avis de recrutement n° 2006-21 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Livraisons d'appartements domaniaux : « Testimonio », « 5/7 rue Malbousquet », « 6/8 rue Honoré Labande, blocs A & C », « Villa Pasteur » et logements de récupération.*

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 9 janvier 2006, poser leur candidature au moyen

d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 3 mars 2006 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel, devront être impérativement renouvelées pour être prises en considération.

---

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement situé au 27, rue Basse à Monaco-Ville, au 3<sup>e</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, salle de douche, W.C. séparés, d'une superficie de 52,5 m<sup>2</sup> + terrasses.

Loyer mensuel : 1.850 euros.

Pas de charges.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MAZZA IMMOBILIER, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél. 97.77.35.35,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

---

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement situé 11, rue des Géranius, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains avec w.c., d'une superficie de 64 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.200 euros.

Charges mensuelles : 40 euros.

Visites les jeudi 2 mars et mardi 7 mars 2006, de 16 h 30 à 17 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

---

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 8, boulevard de France, 1<sup>er</sup> sous-sol, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., d'une superficie de 107 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.300 euros.

Charges mensuelles : 25 euros.

Visites les mardi 7 mars et jeudi 9 mars 2006, de 15 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

---

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement bourgeois situé 50 boulevard d'Italie, 2<sup>e</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, douche, wc, cave, fenêtres dans toutes les pièces, d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> + balcons.

Loyer mensuel : 1.300 euros.

Charges : 150 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : M. Raymond IRONDELLE, 5, rue Andrioli, 06000 Nice, tél. 06.77.70.01.20,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

---

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis Maison Guinand, 24, rue Grimaldi à Monaco, 1<sup>er</sup> étage gauche, composé de 3 pièces, d'une superficie de 66 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.200 euros.

Charges mensuelles : 50 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence LAETITIA, 16, rue de Millo à Monaco, tél. 97.97.36.36,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

---

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis au 3<sup>e</sup> étage porte gauche de l'immeuble « Villa Nathalie » - 49, avenue de l'annonciade à Monaco, composé de 2 pièces, d'une cuisine, d'une chambre, d'une salle à manger, d'une salle de bains avec WC, d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> environ.

Loyer mensuel : 1.200 euros.

Charges mensuelles : 50 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : SCI SAKURA - 27, avenue Princesse Grace à Monaco, tél : 97.77.61.60,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

---

**MAIRIE**

---

*Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du lundi 27 février 2006.*

Conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le lundi 27 février 2006, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen de l'affaire suivante :

Dossier d'urbanisme relatif à la réhabilitation et la surélévation de l'immeuble situé 7 rue des fours à Monaco-Ville déposé par M. Patrice PASTOR, Président délégué de la S.A.M. DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS, mandataire autorisé de M. Christian SCHENK.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-014 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance et avoir un bon contact avec le public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail les samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- une connaissance en italien ou anglais serait appréciée.

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-015 d'un poste de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari, dépendant de la Médiathèque Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari, dépendant de la Médiathèque Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire de niveau Bac + 3 avec, si possible, une option en musicologie ;
- posséder une bonne connaissance du monde musical sous tous ses aspects ;
- une expérience dans le traitement documentaire de collections de phonogrammes, de numérisation et d'indexation serait appréciée ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication culturelle ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment le samedi matin.

*Avis de vacance d'emplois n° 2006-019 d'Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'Ouvriers saisonniers seront vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2006 inclus.

Les candidats à ces emplois devront justifier d'une expérience dans la culture des plantes succulentes ou en matière d'espaces verts.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Théâtre des variétés*

le 27 février, 18 h,

Conférence sur le thème « L'Histoire de l'Homme » par Yves Coppens, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 28 février, à 20 h 30,

Récital de Piano et Alto avec Yva Fenouil, piano et Charles Lockie, alto, organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Beethoven, Schubert, Brahms et Fuchs.

le 2 mars, à 21 h et le 4 mars, à 16 h,

Spectacle de théâtre, chant et musique, organisé par le Studio de Monaco.

*Théâtre Princesse Grace*

du 2 au 4 mars, à 21 h et le 5 mars, à 15 h,

Représentations théâtrales – « Elle nous enterrera tous » de Jean Franco avec Marthe Villalonga.

*Association des Jeunes Monégasques*

le 3 mars, à 21 h,

Concert avec Paroxine & Adelaïde.

*Auditorium Rainier III*

du 3 au 5 mars, de 11 h à 19 h,

3<sup>e</sup> Festival International d'Art Monaco-Côte d'Azur – Rencontre avec l'Art du Japon et les Artistes de Monaco-Côte d'Azur.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 11 mars, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Les Aristo...Chiens » par l'Artiste-Peintre Belge, Thierry Poncelet.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 25 février, sauf les dimanches et lundis,

Exposition de peinture et sculpture de Tatjana Bercic-Ruelle.

**Congrès***Fairmont Monte-Carlo*

du 27 février au 4 mars,

Kubuta Tractor.

*Sporting d'Hiver*

du 26 au 28 février,

1<sup>re</sup> Réunion des Présidents des Parlements des Petits Etats d'Europe.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 3 mars,

Yumira – Congrès de Rhumatologie.

du 5 au 7 mars,

Convention automobile.

*Auditorium Rainier III*

du 2 au 6 mars,

Reijinsha.

*Fairmont Monte-Carlo*

du 6 au 9 mars,

GDS Workflow Performance MNGT Conférence.

*Hôtel Mirabeau*

du 6 au 9 mars,

Fascia Mania.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 26 février,

Coupe Chiaves – Greensome Stableford.

le 5 mars,

Coupe Noghes – Medal.

*Stade Louis II*

le 26 février, à 18 h,

Championnat de Ligue 1 Orange : Monaco / Lille.

*Plage du Larvotto*

le 5 mars,

30<sup>e</sup> Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : [journaldemonaco@gouv.mc](mailto:journaldemonaco@gouv.mc).*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

### PARQUET GÉNÉRAL

---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 janvier 2006, enregistré, le nommé :

- Eric GIRAULT, né le 26 mai 1957 à Menton, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi

21 mars 2006, à 9 heures, sous la prévention de vols, abus de confiance, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque.

Délits prévus et réprimés par les articles 309, 325 337, 94 et 95 du Code Pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général*

*Le Secrétaire Général,*

B. ZABALDANO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, les 7 et 17 novembre 2005, réitéré par acte du même notaire, du 10 février 2006, Mlle Cécile DALMASSO, demeurant à Paris (2<sup>e</sup>), 33, rue Saint Augustin, a vendu à M. et Mme Guy ZWICKERT, demeurant à Menton (06), 79 bis, Val de Gorbio, « Les Bastides de la Madone », un fonds de commerce de « salon de coiffure, soins de beauté, esthétique » exploité à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> AUREGLIA.

Monaco, le 24 février 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA et M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, le 4 octobre 2005, réitéré le 17 février 2006, Mme Evelyne BARDOUX, Commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, Veuve non remariée, de M. César SETTIMO, a cédé à M. Iwan PROT, Plongeur, demeurant à Monaco, 63 bis, boulevard du Jardin Exotique, célibataire, un fonds de commerce de « Petit Snack - Bar, vente de glaces industrielles », exploité sous l'enseigne « LE PETIT BAR » dans des locaux sis à Monaco-Ville, 35, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 28 novembre 2005, la société en commandite simple dénommée « M.L. BRUNO ET CIE » au capital de 76.500 euros ayant son siège social « Palais de la Scala » 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo a renouvelé, pour une durée expirant le 20 novembre 2008, la gérance libre consentie à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. C. D'ANGELO & CIE », concernant un fonds de commerce de réparation d'articles de cuir, cordonnerie, confection de clés, imprimerie rapide, etc...

exploité 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, connu sous le nom « LA SCALA ».

Il a été prévu un cautionnement de 10.700 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 2005, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 7 février 2006,

Mme Michèle GHIGLIONE, née FERRE, demeurant numéro 10, avenue des Castelans, à Monaco-Condamine, a cédé, à la société « S.C.S. HINAUX et Cie. », avec siège à Monaco, un fonds de commerce de coiffure hommes, dames, enfants, institut de beauté avec vente au détail de produits cosmétiques, parfumerie et articles de parfum, articles de Paris et accessoires de mode exploité dans l'immeuble « Herculis », sis numéro 12, chemin de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 9 novembre 2005 par le notaire soussigné, Mme Marthe MOUTIER, domiciliée numéro 3, place du Palais, à Monaco-Ville, Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, domiciliée numéro 3, place du Palais, à Monaco-Ville, et M. Gilbert BELLANDO de CASTRO, domicilié numéro 3, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la gérance libre consentie à M. Giancarlo TABURCHI, domicilié et demeurant « Villa Suzanne », numéro 5, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, plats à emporter (annexe vente de glaces industrielles), exploité numéro 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.200 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« S.C.S. BREHM ET CIE »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 2005,

M. David BREHM, domicilié 43, avenue Jean de Noailles, à Cannes (Alpes-Maritimes), en qualité d'associé commandité.

Et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Création, gestion de sites internet et toutes prestations de services y relatives,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. BREHM ET CIE » et la dénomination commerciale est « e-SOLUTION ».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 21 janvier 2006.

Le siège social est fixé 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, attribuées à concurrence de :

- 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. BREHM ;

- et 50 parts numérotées de 51 à 100, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. BREHM avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 février 2006.

Monaco, le 24 février 2006

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BUSINESS AIDES ASSOCIATES** »

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BUSINESS AIDES

ASSOCIATES » 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

« ART. 3 »

« La société a pour objet de procurer, pour le compte des clients, des prestations de services de gestion, d'administration et de secrétariat, y compris la réception et la transmission de messages téléphoniques, télex, téléfax, et de tous systèmes de télécommunication, traductions et prestations d'interprètes, à l'exclusion de la gestion et/ou l'administration de structures immatriculées à l'étranger, et, en général tout service d'assistance et d'information en faveur de cette même clientèle.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 décembre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 8 février 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 février 2006.

Monaco, le 24 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. YVES SAINT LAURENT OF MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. YVES SAINT



LAURENT OF MONACO » ayant son siège avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

« ART. 18 »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 octobre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 16 février 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 février 2006.

Monaco, le 24 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### ERRATUM

Aux publications de la cession d'éléments d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie étendu au nettoyage etc... par la S.A.M. « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » à M. Grégory SADONE, des 10 et 17 février 2006, il fallait lire :

.....  
exploité 57, rue Grimaldi à Monaco,  
.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 24 février 2006.

Signé : H. REY.

### FIN DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Mireille TABACCHIERI, épouse de M. Fernand GAGLIO, domiciliée 15 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco, à Mlle Frédérique GAGLIO, domiciliée 31, rue de Millo, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, a pris fin le 31 décembre 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

### FIN DE GERANCE

#### *Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Michèle GHIGLIONE née FERRE, domiciliée et demeurant numéro 10, avenue des Castelans, à Monaco-Condamine, à Mme Sophie GARAPON, née HINAUX, demeurant 1, avenue Marc Aurèle à Nice (Alpes Maritimes), relativement à un fonds de commerce de coiffure connu sous le nom de « COIFFURE DE L'HERCULIS », exploité 12, chemin de la Turbie à Monaco, a pris fin le 21 octobre 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2005, Mme Maria MEMMO, domiciliée 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 la gérance libre consentie à M. Stefano FRITTELLA, domicilié 7, avenue des Papalins à Monaco, concernant un fonds de

commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne « LA SALIERE BY BICE », 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 16.504,80 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 février 2006.

---

### « S.C.S. PRADEAU & Cie »

Société en Commandite Simple  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 22, boulevard d'Italie - Monaco

---

#### MODIFICATION DES STATUTS

Par assemblée générale en date du 11 novembre 2005, enregistrée le 13 décembre 2005, les associés de la SCS PRADEAU & Cie ont décidé de transférer le siège social du 1, avenue de Grande-Bretagne, au 22, boulevard d'Italie à Monaco et de modifier en conséquence, l'article 4 des statuts.

Par assemblée générale du 6 janvier 2006, enregistrée le 8 février 2006, les associés de la SCS PRADEAU & Cie ont décidé de modifier la dénomination commerciale « REALTY IMMOBILIARE » en « REAL IMMOBILIER » et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

Un original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2006.

Monaco, le 24 février 2006.

---

### SCS SALVATORE ORLANDO ET CIE

9, avenue des Papalins - Monaco

---

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2005 tenue au siège social, les associés de la SCS SALVATORE ORLANDO ET CIE,

au capital de 152.000 euros, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2005, nommé en qualité de liquidateur M. Salvatore ORLANDO, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco et fixé le siège de la liquidation au 9, avenue des Papalins.

Une expédition dudit acte précité, enregistré à Monaco le 7 février 2006 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 février 2006.

Monaco, le 24 février 2006.

---

### COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE

---

#### FIN DE CAUTIONNEMENT

Par deux actes sous seing privé du 21 juillet 2003, la Compagnie Monégasque de Banque, société anonyme monégasque au capital de 111.110.000 euros, immatriculée au RCI sous le numéro 76 S 1557, dont le siège social est sis 23, avenue de la Costa Monte-Carlo, s'est portée caution solidaire de la société en commandite simple « SCS SIMONI et Cie - Realty Immobiliare » immatriculée au RCI sous le numéro 01S03945 et exerçant l'activité d'agent immobilier au 1, avenue de Grande Bretagne, Monaco, et ce pour une durée d'un an, renouvelée par la suite jusqu'au 21 juillet 2006, à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000,- euros (trente cinq mille euros) pour chacune des 2 garanties émises : l'une dans le cadre de son activité de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce, l'autre dans le cadre de son activité de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeuble en co-propriété.

A la demande M. Jean Pierre PRADEAU, gérant de la SCS Pradeau et Cie « Real Immobilier » il est mis fin à ce cautionnement, la cessation de garantie prenant effet à l'issue d'un délai de 3 jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution, si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'Agent Immobilier qui lui

ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de ses activités de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce et dans le cadre de ses activités de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeuble en copropriété, dans l'hypothèse où ledit Agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance de l'Agent Immobilier ait été acquise, les Tribunaux de Monaco pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco, le 24 février 2006.

## **ASSOCIATION**

—

## **ACCADEMIA**

—

L'association a pour objet l'assistance technique et matérielle à la formation scolaire de l'enfance défavorisée et à la formation scolaire élémentaire pour adultes. A cet effet, l'association propose de grouper les personnes physiques ou morales qui s'intéressent à son objet et de recouvrer les fonds nécessaires.

Son siège social est situé 5, impasse de la Fontaine à Monaco.